

# “Première entreprise de travail à temps partagé”

*C'est l'intermédiaire qui met en musique le besoin des entreprises et l'offre de compétences à temps partiel. Le tout dans un cadre bien précis puisque 3C Partners est « la première ETTP (entreprise de travail à temps partagé) du bassin aquitain », explique Francis Agrain.*

**A**vec la compétence d'un cadre confirmé qui a choisi le travail à temps partagé et l'entreprise cliente qui a un besoin précis à temps partiel, Francis Agrain et Dominique Venera définissent le projet. Quelle mission ? Quelle fréquence d'intervention ? Quelle valeur ajoutée ? « Puis, avec le salarié nous signons un contrat à durée indéterminée de mise à disposition d'une durée minimum de 18 mois. L'entreprise reçoit quant à elle une facture TTC. Une période d'essai de deux à trois mois est définie. »

Toutes les interventions sont planifiées et un suivi régulièrement opéré par 3C Partners. « Pour aller plus loin dans la rencontre entre l'offre et la demande, nous allons créer un site Internet. Car nous savons que la formule correspond tout à fait à l'évolution du travail pour demain. » ■

## Les domaines de compétences

3C Partners répond aux besoins des entreprises dans les domaines suivants : achats, qualité, organisation, stratégie, relations clients, gestion et finance, ressources



« La société s'engage à donner à ses clients un retour sur investissement », explique Francis Agrain.

humaines, marketing, communication, informatique et systèmes d'information.

## Les entreprises de travail à temps partagé

L'article 22 de la loi N° 2005 - 882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises fixe le cadre de l'entreprise de travail à temps partagé (article L 124-24 à L 124632 nouveaux du code du travail). Elle a pour activité de mettre à disposition d'entreprises clientes, du personnel qualifié qu'elles ne peuvent recruter elles mêmes du fait de leur taille ou de leur moyens.

Pour chaque mise à disposition, un contrat est signé entre l'entreprise de travail à temps partagé et l'entreprise cliente précisant le contenu et la durée de la mission, la qualification professionnelle, les caractéristiques particulières du poste de travail ou des fonctions occupées, le montant de la rémunération.

Un contrat de travail doit être signé entre le salarié mis à disposition et l'entreprise de travail

à temps partagé. C'est un contrat de travail à durée indéterminée. Le salarié mis à disposition bénéficie des mêmes avantages que les employés de l'entreprise cliente. Sa rémunération doit être du même niveau que celle de salarié de niveau de qualification identique et occupant des fonctions ou postes similaires dans l'entreprise cliente. L'entreprise à temps partagé peut être une personne physique ou morale. Elle peut apporter à ses seules entreprises clientes des conseils en matière de gestion de compétences et de formation. Elle doit justifier d'une garantie financière assurant en cas de défaillance, le paiement des salaires et cotisations sociales. L'entreprise cliente est, quant à elle, responsable de la bonne exécution du contrat de travail.